

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : A. MICHEL (FC)
☎ : 04.56.59.49.68
☎ : 04.56.59.49.96

ARRETE DE PROROGATION N°2015051-0032

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-26 ;

VU la demande d'autorisation adressée à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère, le 13 février 2014, par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) concernant le renouvellement d'autorisation et l'extension de deux projets d'affouillement du sol en vue de la réalisation de deux bassins d'infiltration et de deux bassins de rétention (fonctionnant deux à deux), situés au lieu-dit « Chêne » (pour les bassins dénommés « Brisson Nord ») et aux lieux-dits « La Vie Pierre » et « Rolinière » (pour les bassins dénommés « Chaffard ») sur la commune de SATOLAS-ET-BONCE, nécessaires à l'assainissement pluvial du secteur 3 de la ZAC de Chesnes Nord ;

VU l'avis de recevabilité de l'inspecteur de l'environnement de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Rhône-Alpes, du 23 avril 2014 ;

VU la décision du 20 mai 2014 par laquelle le président du tribunal administratif de Grenoble a désigné le commissaire-enquêteur titulaire et son suppléant ;

VU l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête publique N°2014238-0025 du 26 août 2014 ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte le 23 septembre 2014 et close le 24 octobre 2014 en mairie de SATOLAS-ET-BONCE, les certificats d'affichage et avis de publication ;

VU le rapport relatant l'enquête publique et les conclusions défavorables établis le 21 novembre 2014 par Monsieur Louis-Dominique AUSSEDAT, désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par le tribunal administratif de Grenoble, transmis le 25 novembre 2014 au préfet de l'Isère ;

VU la lettre du 6 février 2015 par laquelle le préfet de l'Isère informe la CAPI que son projet ayant donné lieu à des conclusions défavorables du commissaire-enquêteur celui-ci doit faire l'objet d'une délibération motivée réitérant la demande d'autorisation de l'organe délibérant de la CAPI, en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées de la DREAL Rhône-Alpes est dans l'attente de la nouvelle délibération de l'organe délibérant de la CAPI pour établir un rapport de synthèse afin de soumettre ce dossier à l'examen de la commission départementale de la nature des paysages et des sites (CDNPS), formation spécialisée des carrières ;

CONSIDERANT qu'il n'a pu être statué sur cette demande dans le délai de trois mois à compter de la réception du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande présentée par la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère (CAPI) concernant le renouvellement d'autorisation et l'extension de deux projets d'affouillement du sol en vue de la réalisation de deux bassins d'infiltration et de deux bassins de rétention (fonctionnant deux à deux), situés au lieu-dit « Chêne » (pour les bassins dénommés « Brisson Nord ») et aux lieux-dits « La Vie Pierre » et « Rolinière » (pour les bassins dénommés « Chaffard ») sur la commune de SATOLAS-ET-BONCE, nécessaires à l'assainissement pluvial du secteur 3 de la ZAC de Chesnes Nord , est prorogé de six mois à compter du 25 février 2015.

ARTICLE 2 – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de La Tour du Pin et le Maire de SATOLAS-ET-BONCE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Communauté d'Agglomération Porte de l'Isère.

Grenoble, le **20 FEV. 2015**

Le Préfet

Pour le Préfet par délégation
le Secrétaire Général

Patrick LAPOUZE